



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Synthèse des dispositions réglementaires concernant
les piles et batteries au lithium
seules, emballées avec ou contenues dans un équipement
transportées en fret

Ce document est fourni à titre indicatif et ne saurait se substituer à la réglementation applicable : annexe 18, Instructions Techniques de l'OACI édition 2023-2024 (Doc 9284) et supplément associé

PILES	Section IB Énergie ≤ 20 Wh	Masse nette par colis ≤ 10 kg SOC ≤ 30%	+ Mention portée sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 965-IB) + L'emballage extérieur approuvé ONU n'est pas obligatoire, toutefois celui-ci doit résister à une chute 1,2m et une résistance au gerbage sur hauteur de 3m	Marques / Etiquettes : 
	Section IA Énergie > 20 Wh	Masse nette par colis ≤ 35kg SOC ≤ 30%	+ mentions portées sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 965-IA) + groupe d'emballage II (*)	Marques / Etiquettes 
BATTERIES	Section IB Énergie ≤ 100 Wh	Masse nette par colis ≤ 10 kg SOC ≤ 30%	+ Mention portée sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 965-IB) + L'emballage extérieur approuvé ONU n'est pas obligatoire, toutefois celui-ci doit résister à une chute 1,2m et une résistance au gerbage sur hauteur de 3m	Marques / Etiquettes 
	Section IA Énergie > 100 Wh	masse nette par colis ≤ 35kg SOC ≤ 30%	+ mentions portées sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 965-IA) + groupe d'emballage II (*)	Marques / Etiquettes 

Masse nette par colis > 35 kg : interdit

Masse batterie > 35 kg : disposition particulière (DP) **A99, instruction d'emballage (IE) 974** → approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'Etat de l'exploitant
 Pile/batterie prototype : disposition particulière (DP) **A88, instruction d'emballage (IE) 910** → approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'Etat de l'exploitant

(*) Piles et batteries ayant une masse de 12 kg ou plus et un boîtier extérieur solide et résistant aux chocs peuvent être transportée lorsqu'elles sont placées dans des emballages extérieurs solides ou dans des enveloppes protectrices non soumises aux exigences des emballages homologués ONU, si l'autorité compétente de l'État d'origine l'approuve

PILES	Section IB Masse lithium ≤ 1 g	Masse nette par colis ≤ 2.5 kg	+ mention portée sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 968-IB) + L'emballage extérieur approuvé ONU n'est pas obligatoire, toutefois celui-ci doit résister à une chute 1,2m et une résistance au gerbage sur hauteur de 3m	Marques / Etiquettes   
	Section IA Masse lithium > 1 g	Masse nette par colis ≤ 35 kg	+ mentions portées sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 968-IA) + groupe d'emballage II (*)	Marques / Etiquettes  
BATTERIES	Section IB Masse lithium ≤ 2 g	Masse nette par colis ≤ 2.5 kg	+ mention portée sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 968-IB) + L'emballage extérieur approuvé ONU n'est pas obligatoire, toutefois celui-ci doit résister à une chute 1,2m et une résistance au gerbage sur hauteur de 3m	Marques / Etiquettes   
	Section IA Masse lithium > 2 g	Masse nette par colis ≤ 35 kg	+ mentions portées sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 968-IA) + groupe d'emballage II (*)	Marques / Etiquettes  

Masse nette par colis > 35 kg : interdit

Masse batterie > 35 kg : disposition particulière (DP) **A99, instruction d'emballage (IE) 974** → approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'Etat de l'exploitant
 Pile/batterie prototype : disposition particulière (DP) **A88, instruction d'emballage (IE) 910** → approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'Etat de l'exploitant

(*) Piles et batteries ayant une masse de 12 kg ou plus et un boîtier extérieur solide et résistant aux chocs peuvent être transportée lorsqu'elles sont placées dans des emballages extérieurs solides ou dans des enveloppes protectrices non soumises aux exigences des emballages homologués ONU, si l'autorité compétente de l'État d'origine l'approuve

**Piles et batteries au lithium emballées avec un équipement
(certifiées UN38.3)**

**UN 3481 (ionique) - IE 966
UN 3091 (métal) - IE 969**

PILES ET BATTERIES	<p>IONIQUE Piles : énergie ≤ 20 Wh Batteries : énergie ≤ 100 Wh</p> <p>MÉTAL Piles : masse lithium ≤ 1 g Batteries : masse lithium ≤ 2 g</p>	masse nette par colis ≤ 5 kg	IONIQUE et MÉTAL : nombre de piles ou de batteries placées dans chaque colis ≤ quantité qui convient pour faire fonctionner l'équipement, plus deux piles ou batteries de réserve.	<p>Section II</p> <p>+ document d'accompagnement + mention portée sur la LTA (IE 966/969-II) L'emballage extérieur approuvé ONU n'est pas obligatoire, toutefois celui-ci doit résister à une chute 1,2m et une résistance au gerbage sur hauteur de 3m</p>	<p> Marques</p> 
	<p>IONIQUE Piles : énergie > 20 Wh Batteries : énergie > 100 Wh</p> <p>MÉTAL Piles : masse lithium > 1 g Batteries : masse lithium > 2 g</p>			<p>Section I</p> <p>+ mentions portées sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 966/969-I) + groupe d'emballage II</p>	<p> Marques</p> 
	<p>IONIQUE Piles : énergie ≤ 20 Wh Batteries : énergie ≤ 100 Wh</p> <p>MÉTAL Piles : masse lithium ≤ 1 g Batteries : masse lithium ≤ 2 g</p>	5kg < masse nette par colis ≤ 35 kg	IONIQUE : SOC ≤ 30%	<p>Section I *</p> <p>+ mentions portées sur la LTA et la NOTOC + DGD (IE 966/969-I) + groupe d'emballage II</p> <p>* prise en compte en section I des piles/batteries de sections II si masse nette par colis > 5 kg (mais inférieure à 35 kg)</p>	<p style="background-color: red; color: white; text-align: center; padding: 2px;">sur aéronef cargo uniquement</p> <p> Marques / Etiquettes</p>  
	<p>IONIQUE Piles : énergie > 20 Wh Batteries : énergie > 100 Wh</p> <p>MÉTAL Piles : masse lithium > 1 g Batteries : masse lithium > 2 g</p>				

Masse nette par colis > 35 kg : interdit

Masse batterie > 35 kg : disposition particulière (DP) **A99, instruction d'emballage (IE) 974** → approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'Etat de l'exploitant
Pile/batterie prototype : disposition particulière (DP) **A88, instruction d'emballage (IE) 910** → approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'Etat de l'exploitant

**Piles et batteries au lithium contenues dans un équipement
(certifiées UN38.3)**

**UN 3481 (ionique) - IE 967
UN 3091 (métal) - IE 970**

PILES ET BATTERIES	<p>IONIQUE Piles : énergie ≤ 20 Wh Batteries : énergie ≤ 100 Wh</p> <p>MÉTAL Piles : masse lithium ≤ 1 g Batteries : masse lithium ≤ 2 g</p>	masse nette par colis ≤ 5 kg	sans objet	<p>Section II + mention portée sur la LTA si présence étiquette manutention (IE 967/970-II)</p>	<p> Marques : obligatoire uniquement si : - nombre de piles par colis > 4 - nombre de batteries par colis > 2</p> 
	<p>IONIQUE Piles : énergie > 20 Wh Batteries : énergie > 100 Wh</p> <p>MÉTAL Piles : masse lithium > 1 g Batteries : masse lithium > 2 g</p>				
	<p>IONIQUE Piles : énergie ≤ 20 Wh Batteries : énergie ≤ 100 Wh</p> <p>MÉTAL Piles : masse lithium ≤ 1 g Batteries : masse lithium ≤ 2 g</p>	5kg < masse nette par colis ≤ 35 kg	<p>MÉTAL</p> <p>Piles : masse lithium par équipement ≤ 12 g</p> <p>Batteries : masse lithium par équipement ≤ 500 g</p>	<p>Section I * + mentions portées la LTA et la NOTOC + DGD (IE 967/970-I)</p> <p>* prise en compte en section I des piles/batteries de sections II si masse nette par colis > 5 kg</p>	<p style="background-color: red; color: white; text-align: center; padding: 2px;">sur aéronef cargo uniquement</p> <p> Marques / Etiquettes</p>  
	<p>IONIQUE Piles : énergie > 20 Wh Batteries : énergie > 100 Wh</p> <p>MÉTAL Piles : masse lithium > 1 g Batteries : masse lithium > 2 g</p>				

Masse nette par colis > 35 kg : interdit

Masse batterie > 35 kg : disposition particulière (DP) **A99, instruction d'emballage (IE) 974** → approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'Etat de l'exploitant
 Pile/batterie prototype : disposition particulière (DP) **A88, instruction d'emballage (IE) 910** → approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'Etat de l'exploitant

NOTES

Prescriptions valables pour tout type de piles/batteries au lithium :

Interdiction de transport de piles ou de batteries

- identifiées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, ou qui ont été endommagées, et qui risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits
 - expédiées en vue de leur recyclage ou de leur élimination, sauf approbation des autorités nationales compétentes des Etats concernés
- voir chacune des instructions d'emballage (IE) et dispositions particulières (DP) associées aux numéros ONU

Exigences en matière d'emballage, d'arrimage et de protections (contre les courts-circuits notamment) + prescriptions faites aux expéditeurs de section II + exemptions éventuelles aux exigences de la partie 2 chapitre 9 paragraphe 3 des IT :

→ voir chacune des instructions d'emballage (IE) et dispositions particulières (DP) associées aux numéros ONU